



2023- 18

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de la Commune de Fauville-en-Caux

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'article 610-5 du code pénal,

**VU** la demande en date du 9 février 2023 présentée par **l'entreprise Lecomte sise 8 route de Bellefosse 76190 Allouville Bellefosse** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de réaliser des **travaux de rénovation de toiture** au 152 rue de l'Ancienne Eglise – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise Lecomte est **autorisée à occuper les biens immobiliers** dépendant du domaine public communal à titre gracieux, situés au **152 rue de l'Ancienne Eglise – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX** afin de réaliser des travaux de rénovation de toiture

**ARTICLE 2 :** Du **lundi 13 février jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise Lecomte est autorisée à **positionner un échafaudage** au 152 rue de l'Ancienne Eglise – Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX et à **stationner son véhicule de service à proximité** pour les besoins du chantier. **Les piétons auront obligation de passer sur le trottoir d'en face** afin de circuler en toute sécurité sur les trottoirs. **Le stationnement sera interdit au droit et le temps des travaux.**

**ARTICLE 3 :** Le chantier sera matérialisé par barrières et panneaux de signalisation routière, fourni par le demandeur et sous sa responsabilité. Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 9 Février 2023.

**Bruno DELACROIX**

**Maire de Fauville-en-Caux**



*7, avec Fauville au coeur*

Auzouville-Auberbosc  
Bennetot  
Bermonville  
Fauville-en-Caux  
Ricarville  
St-Pierre-Lavis  
Ste-Marguerite-sur-Fauville